

door

ROMANO PRODI
PRÉSIDENT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 29 juin 2000

Chère et Illustre Présidente,

Depuis plusieurs mois déjà, nous avons travaillé ensemble à la rédaction d'un Accord-cadre qui devrait contribuer à faciliter les relations de travail entre nos deux Institutions.

Vous-même et Madame Loyola de Palacio avez dans ces dernières semaines, donné une impulsion décisive à ces travaux.

Cependant, nous sommes désormais saisis formellement d'une prise de position du Conseil, par la lettre du 28 juin de son Président, dont copie ci-jointe.

Je ne partage pas l'appréciation négative portée par le Conseil, selon laquelle notre projet d'accord porterait atteinte à l'équilibre institutionnel voulu par le Traité.

En revanche, il nous faut constater que les délégations des Etats membres du Conseil ne sont pas disposées à accepter la disposition figurant au point 2.1 de l'Annexe III selon laquelle les Etats membres devront « dûment justifier le refus... » de transmission par la Commission au Parlement, des documents originaux des Etats que nous détenons dans nos dossiers. Quelque regrettable que puisse être cette attitude, le fait est que cette disposition deviendrait sans objet dès lors qu'elle ne pourrait être mise en œuvre sans l'accord de ceux qu'elle vise.

La meilleure solution pour régler cette difficulté sans rouvrir de négociations sur le texte, consisterait à supprimer le membre de phrase en cause qui commence par « qui devra dûment justifier... ». Simultanément, les deuxième et troisième alinéas du point 2.1 seraient inversés et les mots « organisation internationale » introduits après le mot « institution ».

La Commission est d'avis que considéré globalement, le projet d'accord représente une étape substantielle dans la voie ouverte lors du vote d'investiture de cette Commission, d'une coopération toujours plus étroite entre nos deux institutions.

Madame Nicole FONTAINE
Présidente du
PARLEMENT EUROPEEN

PE 293.406/BUR

Je forme donc le vœu, avec tous mes collègues, que nous pourrions approuver définitivement cet accord ainsi amendé, dans les délais prévus.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma haute considération.

Romano PRODI
Giulio Andreotti
Romano Prodi

P.J. : lettre du Président Jaime GAMA

CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Le Président

5069

Bruxelles, le 28 juin 2000

Monsieur Romano PRODI
Président de la Commission des
Communautés européennes
Rue de la Loi, 200
B - 1049 - Bruxelles

Monsieur le Président, *de la main*

Le Conseil a pris connaissance du projet d'accord-cadre en cours de négociation entre le Parlement européen et la Commission.

Des préoccupations ayant été exprimées au Coreper par toutes les délégations, l'examen de ce projet a été confié à un groupe de travail, examen qui est en cours. La présente lettre est donc sans préjudice des observations qui seront prochainement transmises au nom du Conseil.

D'ores et déjà, et outre le fait de passer d'un code de conduite de portée uniquement politique à un accord-cadre qui se présente, à divers égards, comme un texte ayant une portée juridique, je voudrais vous signaler les points qui font l'objet, selon moi, des plus grandes difficultés:

- a) plusieurs dispositions du projet d'accord-cadre opèrent un glissement dans l'équilibre institutionnel aménagé par les traités et sont notamment susceptibles de soumettre à une forte pression la liberté d'action de la Commission, d'affecter le principe de collégialité de la Commission, d'influer sur l'attribution des compétences entre Institutions et sur celles des Etats membres dans le cadre des conférences intergouvernementales (de révision des traités et d'adhésion). Certaines délégations se demandent même si, sur certains points, il n'y aurait pas violation du traité.

- b) le texte de l'annexe III est rédigé en des termes ayant une portée obligatoire et prévoit, entre autres, une stipulation pour autrui. Les délégations estiment que le texte, et notamment son point 2.1, tel qu'il est actuellement rédigé, même s'il était assorti de déclarations ou commentaires interprétatifs, ne donnerait pas de garanties suffisantes. Il est en effet difficile pour le Conseil et pour les Etats membres d'accepter que deux institutions adoptent des règles qui leur soient opposables, ce d'autant plus que le Conseil, suite aux conclusions du dernier Conseil européen, est chargé de conclure avec des organisations tierces des accords dans le cadre de la mise en oeuvre de la politique européenne de sécurité et de défense où la garantie de respect de la confidentialité sera un élément essentiel. Certaines délégations estiment même que le point 2.1 de l'annexe III, s'il n'était pas modifié, pourrait conduire à remettre en cause l'étendue de la participation de la Commission à certains travaux du Conseil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Très,


Jaime GAMA

Copie Mme Loyola de Palacio del Valle Lersundi



ACCORD-CADRE
SUR LES RELATIONS ENTRE
LE PARLEMENT EUROPEEN
ET LA COMMISSION

(approuvé par la Conférence des Présidents le 29 juin 2000)

Version révisée

PE 293 565/rev.

**ACCORD-CADRE SUR LES RELATIONS ENTRE
LE PARLEMENT EUROPEEN ET LA COMMISSION**
(approuvé par la Conférence des présidents le 29 juin 2000)

Le Parlement européen et la Commission,

- vu le traité sur l'Union européenne,
- vu les déclarations faites au Parlement européen par le Président de la Commission depuis le mois de mai 1999,
- vu les déclarations écrites et orales faites par chacun des candidats commissaires dans le cadre de leurs auditions par les commissions du Parlement européen, et les appréciations de ces candidats telles que présentées par les présidents des commissions à la suite des auditions,
- vu la déclaration faite par le candidat à la présidence de la Commission devant la Conférence des présidents le 7 septembre 1999,
- vu le programme de la Commission désignée présenté le 14 septembre 1999 par le candidat à la présidence de la Commission,
- vu la décision du Parlement européen du 15 septembre 1999¹, dans laquelle il approuve la nomination de M. Prodi à la présidence de la Commission et la nomination de la Commission pour le reste du mandat qui expirait le 22 janvier 2000 et pour le mandat allant du 23 janvier 2000 au 22 janvier 2005,
- vu l'article 214 du traité CE,
- vu le règlement du Parlement européen et notamment ses articles 32 et 33,

- A. considérant que le traité sur l'Union européenne s'assigne notamment pour objectif le renforcement de la légitimité démocratique du processus décisionnel de l'Union,
- B. considérant que l'approbation de la Commission par le Parlement européen illustre le rapport de confiance réciproque qui doit lier les deux Institutions tout au long de la législature,
- C. considérant que le présent accord-cadre n'affecte pas les attributions et les compétences du Parlement européen ni celles de la Commission, mais vise leur meilleur exercice dans le cadre institutionnel unique fondé sur l'article 3 du traité sur l'Union européenne;

adoptent l'accord suivant:

Principes généraux

1. Dans le but d'adapter le code de conduite adopté en 1990 et modifié en 1995, les deux Institutions arrêtent les mesures suivantes en vue de renforcer la responsabilité et la légitimité de la Commission, d'étendre le dialogue constructif et la coopération politique, d'améliorer la circulation des informations et de consulter et d'informer le Parlement européen sur les

¹ JO C 54 du 25.2.2000, p. 51.

réformes administratives de la Commission. Elles approuvent également plusieurs mesures spécifiques d'exécution (i) sur le processus législatif, (ii) sur des accords internationaux et l'élargissement et (iii) sur la transmission de documents et de renseignements confidentiels de la Commission. Ces mesures d'exécution sont annexées au présent accord-cadre.

Etendre le dialogue constructif et la coopération politique

2. Le Président ou un Vice-président de la Commission s'engage à évaluer semestriellement, devant la Conférence des présidents, les grandes lignes de l'application politique du programme de travail pour l'année en cours, ainsi que son éventuelle actualisation en raison d'événements politiques d'actualité et importants.
3. La Commission continue de faire rapport régulièrement au Parlement européen sur les réponses apportées aux demandes de celui-ci. Ces informations sont fournies au moins trimestriellement.
4. La Commission tient compte de toute demande présentée conformément à l'article 192 du traité CE par le Parlement européen à la Commission pour présenter des propositions législatives et s'engage à apporter une réponse rapide et suffisamment détaillée à toutes ces demandes devant la commission parlementaire compétente et, le cas échéant, au cours d'une séance plénière du Parlement européen.
5. En formulant son avis sur les amendements législatifs du Parlement européen à l'intention du Conseil, au titre de l'article 251 du traité CE, la Commission s'engage à tenir le plus grand compte des amendements adoptés en deuxième lecture; si, pour des raisons importantes et après examen par le collège, elle décide de ne pas reprendre ou de ne pas approuver de tels amendements, elle s'en explique devant le Parlement européen ou au cours de la réunion suivante de la commission parlementaire compétente.
6. La Commission veille, dans la mesure de ses moyens, à ce que le Parlement européen soit tenu informé et pleinement associé à la préparation et au déroulement des conférences intergouvernementales.
7. Toute Commission entrante présente le plus tôt possible son programme politique, contenant toutes les orientations proposées pour son mandat, et établit un dialogue avec le Parlement européen.
8. La Commission présente des rapports sur l'exécution du budget à intervalles réguliers au Parlement européen; celui-ci s'engage à examiner ces rapports au niveau de ses commissions compétentes.

Responsabilité politique

9. Sans préjudice du principe de collégialité de la Commission, chaque membre de la Commission assume la responsabilité politique de l'action dans le domaine dont il a la charge.
10. La Commission accepte que, dans les cas où le Parlement européen refuse sa confiance à un commissaire (sous réserve du soutien politique sur le fond et la forme d'un tel point de vue), le président de la Commission examine sérieusement l'opportunité de demander à ce commissaire de démissionner.

11. Le Président de la Commission notifie immédiatement au Parlement européen toute décision concernant l'attribution de responsabilités à tout membre de la Commission. En cas de modifications substantielles concernant un Commissaire (par exemple, octroi d'un portefeuille entièrement nouveau ou d'un ensemble important de responsabilités), le Commissaire en question se présente devant la commission compétente, à la demande de celle-ci.

Circulation des informations

12. La Commission tient le Parlement européen pleinement informé en temps utile de ses propositions et initiatives afférentes aux domaines législatif et budgétaire ainsi qu'à, dans la mesure de ses moyens, celles afférentes aux secteurs de la politique étrangère et de sécurité commune et de la liberté, de la sécurité et de la justice.

Dans tous les domaines où le Parlement européen agit à titre législatif ou en tant que partie de l'autorité budgétaire, il est informé de façon équivalente au Conseil, à chaque stade du processus législatif et budgétaire.

13. La Commission ne rend pas publique une initiative législative ou une initiative ou décision significative avant d'en avoir informé le Parlement européen par écrit et, pour les questions politiquement importantes, en accord avec le Parlement européen, propose à celui-ci de l'en informer:

- soit devant la plénière, si le Parlement européen est en session,
- soit devant la Conférence des présidents, ouverte, à cette occasion, aux membres du Parlement européen,
- soit en informant les présidents des commissions responsables de façon appropriée; ces présidents peuvent convoquer une réunion de la commission concernée.

Les informations confidentielles feront l'objet de dispositions spécifiques reprises dans l'annexe III.

14. Chaque Commissaire veille à ce que les informations circulent régulièrement et directement entre le Commissaire et le président de la commission parlementaire concernée.
15. Dans le cadre de ses capacités, la Commission veille à ce que le Parlement européen soit tenu rapidement et pleinement informé à tous les stades de la préparation, de la négociation et de la conclusion des accords internationaux, de manière telle qu'elle puisse tenir compte des vues du Parlement européen, conformément aux dispositions de l'annexe II.
16. Dans l'exercice des compétences que le traité lui confère en ce qui concerne la politique étrangère et de sécurité commune ainsi que la justice et les affaires intérieures, la Commission prend des dispositions propres à améliorer la participation du Parlement européen dans ces domaines, de manière telle qu'elle puisse tenir compte des vues du Parlement dans la mesure du possible.
17. Dans le cadre de la décharge annuelle régie par l'article 276 du traité CE, le Parlement européen et la Commission s'accordent sur la transmission de toute information nécessaire au contrôle de l'exécution du budget de l'année en cause, qui lui est demandée à cette fin par le président de la commission parlementaire chargée de la procédure de décharge conformément à l'annexe VI du règlement du Parlement européen.

Si de nouveaux éléments surviennent concernant des années précédentes, pour lesquelles la décharge a déjà été octroyée, la Commission transmet toutes les informations nécessaires y afférentes, en vue d'arriver à une solution acceptable pour les deux parties.

18. Si un document interne de la Commission - dont le Parlement européen n'a pas été informé au sens de l'article 13 du présent accord - est diffusé à l'extérieur des institutions, le Président du Parlement européen peut demander que ce document lui soit transmis sans délai afin de le communiquer aux députés qui en feraient la demande.

Déroulement des travaux parlementaires

19. En règle générale, la Commission veille à ce que le Commissaire responsable soit présent, chaque fois que le Parlement européen le demande, aux séances plénières, pour l'examen des points de l'ordre du jour qui relèvent de sa compétence.
20. Dans le but de garantir la présence de commissaires, le Parlement européen s'engage à faire de son mieux pour maintenir ses projets définitifs d'ordre du jour.
21. Lorsque le Parlement européen modifie son projet d'ordre du jour postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session ou lorsqu'il déplace des points à l'intérieur de l'ordre du jour d'une période de session, la Commission fera de son mieux pour garantir la présence du commissaire responsable.
22. La Commission peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour, mais pas postérieurement à la réunion au cours de laquelle la Conférence des présidents arrête le projet définitif d'ordre du jour d'une période de session. Le Parlement européen tient le plus grand compte de telles propositions.
23. Les demandes présentées par des commissaires pour faire une déclaration en séance plénière conformément à l'article 37 du règlement du Parlement européen sont inscrites, lorsque cela est possible, à l'ordre du jour de la prochaine période de session.
24. En règle générale, le commissaire compétent pour un point à l'examen au sein d'une commission est présent à la réunion concernée, lorsqu'il y est invité.

Tout membre de la Commission sera entendu à sa demande.

Lorsque la présence d'un membre de la Commission à une réunion de commission n'est pas expressément demandée, la Commission veille à être représentée par un fonctionnaire compétent de haut niveau.

Réformes administratives

25. La Commission définit les mécanismes appropriés permettant d'informer le Parlement européen et d'avoir régulièrement avec lui un dialogue constructif sur la réforme administrative en cours de la Commission.
26. Tout code de conduite pour les commissaires est envoyé immédiatement au Parlement européen. Son application fait l'objet d'un examen régulier.

Dispositions finales

27. Le Parlement européen et la Commission s'engagent à consolider leur coopération dans le domaine de l'information et de la communication ; ils peuvent coordonner leurs activités respectives dans le cadre du groupe de travail interinstitutionnel sur l'information et la communication. Dans ce contexte ils peuvent définir des actions communes visant à sensibiliser davantage les citoyens et font en sorte de bien coordonner leurs activités en matière d'information, tout en respectant l'autonomie et le rôle distinctif de chaque institution.

28. Les deux institutions procèdent à une évaluation périodique de l'application du présent accord-cadre.

29. Toutes les spécifications seront analysées dans les annexes.

ANNEXES

Annexe I : accord spécifique sur le processus législatif;

Annexe II : transmission au Parlement européen des informations sur les accords internationaux et sur l'élargissement, et implication du Parlement à cet égard ;

Annexe III : transmission des informations confidentielles au Parlement européen.

ANNEXE I: Accord spécifique sur le processus législatif

1. En application de l'accord-cadre présenté ci-dessus, et se fondant sur l'expérience des Codes de conduite de 1990 et 1995¹ entre la Commission et le Parlement européen, les deux institutions conviennent des dispositions spécifiques suivantes concernant la gestion du processus législatif.

Programmation législative et programme législatif annuel

2. Lorsqu'elle élabore son programme législatif annuel, la Commission tient le plus grand compte des orientations proposées par le Parlement européen. Elle présente ce programme dans des délais suffisants pour permettre un large débat public sur son contenu. Elle fournit suffisamment de détail sur le contenu précis de chaque point envisagé du programme, afin de permettre au Parlement européen d'en tenir compte dans sa propre programmation législative. La Commission avertit dès que possible le groupe de travail "Coordination interinstitutionnelle" de tout retard dans la présentation d'une proposition ou d'un document spécifique dans le programme adopté, et cela sans préjudice des compétences de la Commission.

Choix de la base juridique

3. La Commission s'engage à informer le Parlement européen en même temps que le Conseil de toutes ses propositions introduisant des modifications des bases juridiques au cours des procédures décisionnelles.
4. La Commission tient le plus grand compte de toutes les modifications des bases juridiques de ses propositions contenues dans les amendements du Parlement européen. La Commission s'engage à motiver d'une manière détaillée les raisons qui justifieraient sa position.

Procédures législatives générales

5. La Commission et le Parlement européen veillent à la stricte application de la déclaration commune sur les dispositions pratiques de la nouvelle procédure de codécision (article 251 du traité CE) signée le 5 mai 1999 par le Parlement européen, le Conseil et la Commission.²
6. La Commission tient régulièrement informée la commission compétente du Parlement européen des principales orientations résultant des discussions dans les instances du Conseil en particulier lorsqu'elles s'écartent de la proposition initiale, en transmettant aussi toute modification de celle-ci par la Commission, sur la base de laquelle le Conseil poursuivrait ses discussions. La Commission informe dans les meilleurs délais le Parlement européen sur ses prises de position positives sur les amendements introduits par le Conseil à ses propositions.
7. Pour les procédures législatives qui n'entraînent pas de codécision:
 - (i) La Commission veille à rappeler en temps utiles aux instances du Conseil de ne pas aboutir à un accord politique sur ses propositions tant que le Parlement européen n'aura pas donné son avis. Elle demande que la discussion soit conclue au niveau des ministres

¹ JO C 89 du 10.4.1995, p. 68.

² JO C 279 du 1.10.1999, p. 230.

après qu'un délai raisonnable aura été donné aux membres du Conseil pour examiner l'avis du Parlement européen.

- (ii) La Commission veille à ce que le Conseil respecte les principes dégagés par la Cour de justice pour la reconsultation du Parlement européen en cas de modification substantielle par le Conseil d'une proposition de la Commission. La Commission informe le Parlement européen de l'éventuel rappel de la nécessité de reconsultation.
- (iii) La Commission s'engage, le cas échéant, à retirer les propositions législatives rejetées par le Parlement européen. Dans le cas où, pour des raisons importantes et après considération du Collège, elle décide de maintenir sa proposition, la Commission en expose les raisons dans une déclaration devant le Parlement européen.
- (iv) En vue d'améliorer la programmation législative, le Parlement européen s'engage à :
 - nommer, autant que possible, des rapporteurs sur les futures propositions, dès l'adoption du programme législatif;
 - examiner en priorité absolue les demandes de reconsultation si toutes les informations utiles ont été transmises;
 - prendre en compte, en programmant ses activités, les priorités examinées par la Commission et par le Conseil;
 - programmer les parties législatives de ses ordres du jour, en les adaptant au programme législatif en vigueur et aux résolutions qu'il a adoptées sur ce dernier;
 - respecter un délai raisonnable, pour autant que cela soit utile à la procédure, pour donner son avis en première lecture en procédure de coopération et de codécision ou son avis en procédure de consultation.

8. La Commission s'engage, lorsqu'un acte a été annulé par la Cour de justice mais que ses effets juridiques sont maintenus, de présenter sans tarder une proposition modifiée d'acte législatif en exécution de l'arrêt de la Cour.

La Commission informe le Parlement européen, pleinement et préalablement, lorsqu'elle envisage de prendre des mesures d'exécution sur la base d'un acte annulé dont les effets juridiques sont maintenus, afin que les vues du Parlement européen soient prises en compte.

9. La Commission s'engage à informer le Parlement européen et le Conseil avant de procéder au retrait de ses propositions.

Compétences normatives propres de la Commission

10. La Commission s'engage à informer le Parlement européen, pleinement et en temps utile, des actes adoptés par elle qui relèvent de ses compétences normatives propres.

Pouvoirs d'exécution

11. La mise en œuvre de la décision du Conseil 1999/468/CE du 28 juin 1999 fixant les modalités d'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission¹ est réglée par l'accord conclu entre la Commission et le Parlement européen sur les modalités d'application de cette décision.²

¹ JOL 184 du 17.7.1999, p. 23.

² Résolution du Parlement européen du 17 février 2000, point 11 des « textes adoptés ».

Le Parlement et la Commission veillent à la mise en œuvre stricte de cet accord.

12. Le code de conduite sur la mise en œuvre par la Commission des politiques structurelles (2000-2006)¹, signé le 6 mai 1999, reste d'application pour les actes d'exécution relevant des Fonds structurels.

Contrôle de l'application du droit communautaire

13. Outre les rapports spécifiques et le rapport annuel sur l'application du droit communautaire, la Commission, sur demande de la commission parlementaire compétente, informe oralement le Parlement européen sur le stade de la procédure, dès l'envoi de l'avis motivé, et, en cas de procédures ouvertes pour non-communication des mesures d'exécution des directives ou pour non-exécution d'un arrêt de la Cour de justice, dès le stade de la mise en demeure.

Les deux institutions conviennent d'échanger, au sein du groupe de travail "Coordination interinstitutionnelle", toutes informations pertinentes concernant la programmation législative et l'organisation des procédures législatives.

¹ JO C 279 du 1.10.1999, p. 488.

ANNEXE II: Transmission au Parlement européen des informations sur les accords internationaux et sur l'élargissement, et implication du Parlement européen à cet égard

1. Afin de permettre une mise en application plus spécifique du principe général énoncé dans l'accord-cadre, et s'appuyant sur l'expérience évoquée au point 3.10 du Code de conduite de 1995 entre la Commission et le Parlement européen, les deux institutions conviennent des dispositions suivantes.

Accords internationaux

2. Dans le cadre des accords internationaux, y compris les accords commerciaux (la phase de préparation de ces accords, le projet de directives de négociation et les directives de négociation adoptées), la Commission informe le Parlement européen, clairement et sans délai, pour pouvoir tenir dûment compte, dans la mesure du possible, des vues du Parlement européen.
3. La Commission, au travers de la commission parlementaire compétente, et, le cas échéant, en séance plénière, tient le Parlement européen pleinement et régulièrement informé du déroulement et de la conclusion des négociations internationales. Les informations évoquées au point précédent sont transmises au Parlement européen dans des délais suffisants pour lui permettre d'exprimer, le cas échéant, ses points de vue. Le Parlement européen s'engage, pour sa part, à établir les procédures et les mesures visant à préserver la confidentialité, conformément aux dispositions de l'annexe III.
4. La Commission prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que le Parlement européen soit immédiatement et pleinement informé:
 - (i) des décisions concernant l'application provisoire ou la suspension d'accords,
et
 - (ii) de la définition d'une position commune dans un organe institué par un accord en vertu de l'article 310 du traité CE.
5. À la demande du Parlement européen, la Commission facilite l'inclusion des députés au Parlement européen en tant qu'observateurs dans les délégations de négociation de la Communauté pour les accords multilatéraux, étant entendu que les parlementaires ne peuvent pas prendre part directement aux séances de négociation elles-mêmes où seule la Commission représente la Communauté.

Les observateurs du Parlement européen sont toutefois tenus régulièrement informés, conformément aux conditions fixées dans l'échange de lettres des Présidents des deux Institutions, sur le déroulement des négociations au cours des réunions, de sorte que la Commission puisse tenir compte des vues du Parlement européen.

Elargissement

6. La Commission tient le Parlement européen pleinement informé du déroulement des négociations d'élargissement, de manière à lui permettre de formuler ses vues en temps utile dans le cadre des procédures parlementaires appropriées.
7. Dans ce contexte, la Commission, dans la mesure de ses moyens, fournit au Parlement européen les informations orales et écrites utiles sur les principaux aspects et développements concernant l'élargissement.
8. Lorsque le Parlement européen adopte une recommandation sur ces questions conformément à l'article 97 de son règlement et que, pour des raisons importantes, la Commission décide qu'elle ne peut soutenir cette recommandation, elle expose ces raisons devant le Parlement européen, en séance plénière ou lors de la réunion suivante de la commission compétente.

ANNEXE III : Transmission des informations confidentielles au Parlement européen

1. Champ d'application

- 1.1. La présente annexe règle la transmission au Parlement européen et le traitement des informations confidentielles de la Commission, dans le cadre de l'exercice des prérogatives parlementaires concernant le processus législatif et budgétaire, la procédure de décharge ou l'exercice en général des pouvoirs de contrôle du Parlement européen. Les deux institutions agissent dans le respect des devoirs réciproques de coopération loyale et dans un esprit de pleine confiance mutuelle, ainsi que dans le respect le plus strict des dispositions pertinentes des traités, notamment les articles 6 et 46 du traité sur l'Union et 276 du traité instituant la Communauté européenne.
- 1.2. Par information, on entend toute information écrite ou orale, quel qu'en soit le support ou l'auteur.
- 1.3. La Commission assure au Parlement européen l'accès à l'information, conformément aux dispositions de la présente annexe, lorsqu'elle reçoit une demande d'une des instances parlementaires indiquées au paragraphe 1.4 ci-après, concernant la transmission d'informations confidentielles.
- 1.4. Dans le contexte de la présente annexe, peuvent demander des informations confidentielles à la Commission, le Président du Parlement européen, les présidents des commissions parlementaires intéressées, ainsi que le Bureau et la Conférence des Présidents.
- 1.5. Sont exclues de cette annexe les informations relatives aux procédures d'infraction et aux procédures en matière de concurrence, pour autant qu'elles ne soient pas encore couvertes, au moment de la demande de la part d'une des instances parlementaires, par une décision définitive de la Commission.
- 1.6. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice de la décision du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 19 avril 1995 portant modalités d'exercice du droit d'enquête du Parlement européen¹, ainsi que des dispositions pertinentes du règlement instituant l'OLAF².

2. Règles générales

- 2.1. A la demande d'une des instances indiquées au paragraphe 1.4 ci-dessus, la Commission transmet à celle-ci toute information confidentielle nécessaire à l'exercice des fonctions de contrôle du Parlement européen, dans le meilleur délai, les deux institutions respectant, dans le cadre de leurs compétences et responsabilités respectives:
 - les droits fondamentaux de la personne, y compris les droits de la défense et de la protection de la vie privée;
 - les dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires ;
 - la protection du secret d'affaires et des relations commerciales ;
 - la protection des intérêts de l'Union notamment ceux relevant de la sécurité publique, des relations internationales, de la stabilité monétaire et des intérêts financiers.

¹ JO L 113 du 19.5.1995, p. 2.

² JO L 136 du 31.5.1999, p. 8.

En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

Les informations confidentielles originaires d'un Etat, d'une institution ou d'une organisation internationale ne sont transmises qu'avec l'accord de ceux-ci.

- 2.2 En cas de doutes sur la nature confidentielle d'une information ou s'il est nécessaire de fixer les modalités appropriées de sa transmission selon les possibilités indiquées au paragraphe 3.2 ci-après, le président de la commission parlementaire compétente, accompagné le cas échéant du rapporteur, et le membre responsable de la Commission se concertent sans délai.

En cas de désaccord, les Présidents des deux institutions sont saisis afin de parvenir à une solution.

- 2.3 Si à l'issue de la procédure indiquée au paragraphe 2.2 ci-dessus, le désaccord persiste, le Président du Parlement, sur demande motivée de la commission compétente, invite la Commission à transmettre dans le délai approprié dûment indiqué, l'information confidentielle en question, en précisant les modalités parmi celles prévues à la section 3 ci-après. La Commission informe par écrit le Parlement européen, avant l'expiration de ce délai, de sa position finale sur laquelle le Parlement européen se réserve, le cas échéant, d'exercer son droit de recours.

3. Modalités d'accès et de traitement des informations confidentielles

- 3.1. Les informations confidentielles communiquées conformément aux procédures visées au paragraphe 2.2 et, le cas échéant, au paragraphe 2.3, sont transmises sous la responsabilité du Président ou d'un membre de la Commission à l'instance parlementaire qui en a fait la demande
- 3.2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 2.3, l'accès et les modalités pour préserver la confidentialité de l'information sont fixés d'un commun accord entre l'instance parlementaire concernée dûment représentée par son Président et le Commissaire compétent, parmi les options suivantes :

- l'information destinée au président et au rapporteur de la commission compétente;
- l'accès restreint aux informations pour tous les membres de la commission compétente suivant les modalités opportunes éventuellement avec retrait des documents après examen et interdiction de faire des copies;
- la discussion en commission compétente à huis clos, selon des modalités différentes en fonction du degré de confidentialité et dans le respect des principes énoncés à l'annexe VII du règlement du Parlement européen¹;
- communication de pièces rendues anonymes;
- dans les cas motivés par des raisons absolument exceptionnelles, information destinée au seul Président du Parlement.

Il est interdit de rendre publiques les informations en question ou de les transmettre à tout autre destinataire.

¹ Telle qu'adoptée par décision du Parlement européen du 15 février 1989.

3.3. En cas de non-respect de ces modalités, les dispositions en matière de sanctions figurant à l'annexe VII du règlement du Parlement européen sont d'application.

3.4. En vue de la mise en œuvre des dispositions indiquées ci-dessus, le Parlement européen assure la mise en place effective des procédures suivantes :

- un système d'archivage sûr pour les documents classés confidentiels ;
- une salle de lecture sécurisée (sans machines à photocopier, sans téléphones, sans fax, sans scanner ou autre moyen technique de reproduction ou retransmission de documents, etc.) ;
- des dispositions de sécurité régissant l'accès à la salle de lecture avec signature dans un registre d'accès et d'une déclaration sur l'honneur à ne pas diffuser les informations confidentielles examinées.

3.5. La Commission prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des dispositions de la présente annexe.

4. Mise à jour

Les Présidents des deux institutions peuvent proposer, sur la base de l'expérience acquise, de compléter ou de modifier la présente annexe.